



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-122**

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 / PATP

R75-2024-06-21-00013 - Arrêté du 21 juin 2024 portant autorisation d'extension capacitaire de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins d'Iroise à COZES par l'intégration des 10 lits d'hébergement permanent de la Petite Unité de Vie (PUV) Les Jardins d'Iroise à COZES gérés par la SAS Les Jardins d'Iroise de COZES (4 pages) Page 4

R75-2024-06-21-00014 - Arrêté du 21 juin 2024 portant cession de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély à SAINT-JEAN D'ANGELY après fusion-absorption au profit du Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély sis à SAINTES (4 pages) Page 9

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2024-06-21-00010 - 2024-06-21 Arr TransOffre CPOM-extension SESSAD Les Clarines (4 pages) Page 14

R75-2024-06-21-00011 - 2024-06-21 Arr TransOffre IMP St Joseph (60pl) (3 pages) Page 19

R75-2024-06-21-00012 - 2024-06-21-Arr TransOffre-extension 9pl SESSAD (24pl) (3 pages) Page 23

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Santé Publique et Santé Environnementale

R75-2024-06-28-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination anti-amarile du Centre Hospitalier de Dax (2 pages) Page 27

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-06-17-00004 - Arrêté n°PUI 35/2024 du 17 juin 2024 autorisant le Groupe Hospitalier et Médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois sis 13 Rue du Panier Fleuri à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE (79403) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 30

R75-2024-06-26-00002 - Arrêté n°PUI 43/2024 du 26 juin 2024 autorisant la Clinique Béthanie sise 144, Avenue Roul à TALENCE (33400) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 34

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-06-24-00004 - Arrêté n° PUI 37/2024 du 24 juin 2024 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la PUI de la clinique les Horizons à CAMES (33880) (3 pages) Page 38

R75-2024-06-24-00003 - Arrêté n° PUI 38/2024 du 24 juin 2024 portant prolongation temporaire de l'autorisation de la PUI du centre de post cure MONTALIER à SAINT-SELVE (33650) (3 pages) Page 42

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-06-13-00003 - Arrêté du 13 juin 2024 relatif à la composition de la Commission Spécialisée pour l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Nouvelle-Aquitaine (7 pages)

Page 46

R75-2024-07-02-00001 - Arrêté n°2024-190 du 2 juillet 2024 portant modification du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires. (3 pages)

Page 54

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2024-06-21-00013

Arrêté du 21 juin 2024 portant autorisation
d'extension capacitaire de l'Etablissement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les
Jardins d'Iroise à COZES par l'intégration des 10 lits
d'hébergement permanent de la Petite Unité de Vie
(PUV) Les Jardins d'Iroise à COZES gérés par la
SAS Les Jardins d'Iroise de COZES

ARRETE du **21 JUIN 2024**

Portant autorisation d'extension capacitaire de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins d'Iroise à COZES, par l'intégration des 10 lits d'hébergement permanent de la Petite Unité de Vie (PUV) Les Jardins d'Iroise à COZES, gérés par la SAS Les Jardins d'Iroise de Cozes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

La Présidente du Département de la Charente-Maritime

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la délibération n° 101 du 1^{er} juillet 2021 du Département de la Charente-Maritime portant élection de Madame MARCILLY Sylvie en qualité de présidente du Département de la Charente-Maritime ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 27 mars 2024 (N°R75-2024-03-26-00004) ;

VU l'arrêté n° 16-924 du 9 décembre 2016 du Président de Département de la Charente-Maritime, relatif au renouvellement de l'autorisation à compter du 3 janvier 2017 de la Petite Unité de Vie (PUV) Les Jardins d'Iroise à COZES, d'une capacité de 10 lits d'hébergement permanent, gérée par la SAS Les Jardins d'Iroise de Cozes ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-17-328 du 23 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de Charente-Maritime portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins d'Iroise à COZES, pour une capacité totale de 76 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 11 août 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil général de Charente-Maritime portant autorisation conjointe de la Petite Unité de Vie (PUV) Les Jardins d'Iroise à COZES gérée par la SAS Les Jardins d'Iroise de COZES, pour 10 lits d'hébergement à titre permanent ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens secteur Personnes Agées signé le 22 octobre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Charente-Maritime, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins d'Iroise à COZES et la Petite Unité de Vie (PUV) Les Jardins d'Iroise de COZES ;

CONSIDERANT la demande du représentant de la SAS Les Jardins d'Iroise de Cozes, de transformer les lits de la PUV en lits d'EHPAD, suite à l'octroi des crédits de médicalisation à la PUV de Cozes résultant de la contractualisation des deux structures situées à Cozes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension capacitaire de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins d'Iroise à COZES, par l'intégration de la Petite Unité de Vie (PUV) Les Jardins d'Iroise à COZES, gérés par la SAS Les Jardins d'Iroise de Cozes, est accordée.

L'extension autorisée de l'EHPAD est de 10 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

La capacité autorisée de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise sis à COZES initialement de 76 lits est en conséquence portée à 86 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 5 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 11 août 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil général de Charente-Maritime portant autorisation conjointe de la Petite Unité de Vie (PUV) Les Jardins d'Iroise à COZES gérée par la SAS Les Jardins d'Iroise de COZES (N° finess 17 001 940 0) est abrogé.

ARTICLE 4 : La durée initiale de l'autorisation d'exploitation de l'établissement fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2017 par l'arrêté conjoint n° 2016-17-328 du 23 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime reste inchangée.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et de la présidente du Département de la Charente-Maritime, dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 8 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique SAS Les Jardins d'Iroise de Cozes	Entité établissement EHPAD Résidence les Jardins d'Iroise
N° FINESS : 17 002 404 6	N° FINESS : 17 080 387 8
N° SIREN : 381 954 247	N° SIRET : 38195424700015
Adresse : 19 boulevard de la Citadelle BP 22 – 17120 COZES	Adresse : 19 boulevard de la Citadelle BP 22 – 17120 COZES
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiées	Code catégorie : 500 EHPAD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	60
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	26
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	
					Total des lits	86

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du Département de la Charente-Maritime.

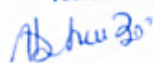
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la Présidente du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

21 JUIN 2024

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

La Présidente du Département de
la Charente-Maritime

Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Vice-Président



Jean-Claude GODINEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2024-06-21-00014

Arrêté du 21 juin 2024 portant cession de
l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par le
centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély à
SAINT-JEAN D'ANGELY après fusion-absorption au
profit du Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean
d'Angély sis à SAINTES

ARRETE du  21 JUIN 2024

Portant cession de l'autorisation de L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély à SAINT-JEAN D'ANGELY, après fusion-absorption, au profit du Groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély, sis à SAINTES

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du
Département de la Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la délibération du Département du 1er juillet 2021 portant élection de Madame Sylvie MARCILLY en qualité de Présidente du Département de la Charente-Maritime ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 04-4442 du 13 décembre 2004 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Département de la Charente-Maritime, relatif à la transformation de la Maison de Retraite de Saint-Jean-d'Angély en Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) et fixant la capacité à 210 lits d'hébergement et 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU l'arrêté conjoint n° 05-316 du 4 février 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Département de la Charente-Maritime, modifiant l'arrêté conjoint n° 04-4442 du 13 décembre 2004 et précisant la capacité de l'Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) géré par le centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély à 210 lits d'hébergement et 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU l'arrêté conjoint n° 08-3426 du 27 août 2008 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Département de la Charente-Maritime, relatif à l'extension de la capacité de l'EHPAD rattaché au centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély, fixant la capacité à 223 lits d'hébergement et 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU l'arrêté conjoint n° 307-2015 du 16 mars 2015 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de POITOU-CHARENTES et du Président du Département de la Charente-Maritime, relatif à l'extension de la capacité de l'EHPAD rattaché au centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély, fixant la capacité à 223 lits d'hébergement et 10 places d'accueil de jour dédiées à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-17-291 du 23 décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime, portant renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély, fixant la capacité à 223 lits d'hébergement et 10 places d'accueil de jour dédiées à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU la décision n° 2023-199 du 14 décembre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant création du « groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély », suite à la fusion-absorption du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély par le centre hospitalier de Saintes et au changement de nom de ce dernier, et confirmant au profit du « groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély », suite à cession, des autorisations d'activités matériel lourd du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 et du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 et le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du Directeur Départemental de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploitation délivrée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély, sis à SAINT-JEAN D'ANGELY, est cédée au groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angély à SAINTES, dont le siège social est situé 11 boulevard Ambroise Paré à SAINTES, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély, sis à SAINT-JEAN d'ANGELY, fixée à 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, transmise aux autorités compétentes au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Ces établissements seront répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : GROUPE HOSPITALIER SAINTES-SAINT-JEAN D'ANGELY

N° FINESS : 17 078 017 5

N° SIREN : 261 700 025

Code statut juridique : 13 – établissement public communal d'hospitalisation

Adresse : 11 boulevard Ambroise Paré à SAINTES

Entité établissement secondaire : EHPAD SAINT LOUIS

N° FINESS : 17 078 355 9

N° SIRET : 261 700 355 00033

Code catégorie : 500 – EHPAD

Adresse : 18 avenue du Port à SAINT-JEAN D'ANGELY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	28 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1 lit
657924	Accueil temporaire pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10 places

Entité établissement secondaire : EHPAD LES COLLINES

N° FINESS : 17 002 296 6

N° SIRET : 261 700 355 00074

Code catégorie : 500 – EHPAD

Adresse : 5 rue Victor Hugo à SAINT-JEAN D'ANGELY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	79 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1 lit

Entité établissement secondaire : EHPAD VAL DE BOUTONNE

N° FINESS : 17 079 128 9

N° SIRET : 261 700 355 00025

Code catégorie : 500 – EHPAD

Adresse : 40 rue Comporté à SAINT-JEAN D'ANGELY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	85 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1 lit

ARTICLE 5 : Les établissements sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de leur capacité.

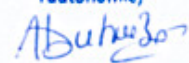
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **21 JUIN 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

La Présidente du
Département de la Charente-Maritime

Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Vice-Président



Jean-Claude GODINEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-06-21-00010

2024-06-21 Arr TransOffre CPOM-extension
SESSAD Les Clarines

ARRETE du **21 JUIN 2024**

portant autorisation d'extension de 7 places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Les Clarines, sis à Bordeaux (33800), établissement secondaire, par transformation de places de l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (ITEP) Les Clarines, sis à Bordeaux (33800), gérés par l'association pour l'étude et l'application des méthodes d'éducation des enfants (AEAMEE), sis à Bordeaux (33800).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 27 mars 2024 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Thérapeutique Éducatif Pédagogique (ITEP) Les Clarines, sis à Bordeaux (33800), géré par l'association pour l'étude et l'application des méthodes d'éducation des enfants (AEAMEE), sise à Bordeaux (33800), pour une capacité totale de 63 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 notamment sa fiche action n°2 détaillant le redéploiement de places d'ITEP vers le SESSAD Les Clarines, signé le 6 octobre 2023 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'association AEAMEE ;

VU la demande présentée le 13 mai 2024 par Mme EKAM, représentante légale de l'association pour l'étude et l'application des méthodes d'éducation des enfants (AEAMEE), de transformation de 7 places de l'ITEP Les Clarines, en 7 places de SESSAD Les Clarines (dédiées aux enfants atteints de troubles du comportement et troubles émotionnels), sis à Bordeaux (33800) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT les besoins en termes d'accompagnement en SESSAD en Gironde, ainsi que les interventions spécialisées auprès des enfants atteints de troubles du comportement déjà mises en place par le SESSAD Les Clarines et qu'en conséquence une dérogation au seuil fixé à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles répond à l'intérêt général de proposer rapidement ces prises en charge;

CONSIDERANT que le redéploiement des 7 places de l'ITEP en vue l'extension de 7 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation des places de l'ITEP Les Clarines a été actée dans le CPOM en cours et est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Les Clarines de 7 places par transformation de 7 places de l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (ITEP) Les Clarines, gérés par l'association pour l'étude et l'application des méthodes d'éducation des enfants (AEAMEE), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale de l'ITEP Les Clarines est donc portée à 42 places et celle du SESSAD à 21 places avec un objectif de 35 places à échéance du CPOM (2027) par transformation de places d'ITEP dans le cadre de la négociation du CPOM et en vue du passage en DITEP.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée du SESSAD aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : association pour l'étude et l'application des méthodes d'éducation des enfants (AEAMEE)

N° FINESS : 33 000 076 1

N° SIREN : 303 891 360

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 92 boulevard Franklin-Roosevelt – 33800 Bordeaux

Entité établissement principal : institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Les Clarines

N° FINESS : 33 078 194 9

Code catégorie : 186 – institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

Adresse : 92 boulevard Franklin-Roosevelt – 33800 Bordeaux

Capacité : 42

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	21	Accueil de jour (semi-internat)	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	28
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	21	Accueil de jour (semi-internat)	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	14

Entité établissement secondaire : SESSAD LES CLARINES

N° FINESS : 33 006 635 8

Code catégorie : 182-Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD)

Adresse : 92 boulevard Franklin-Roosevelt – 33800 Bordeaux

Capacité : 21

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets	16	Prestations en milieu ordinaire	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	21

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

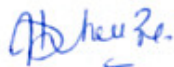
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 21 JUIN 2024

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAIZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-06-21-00011

2024-06-21 Arr TransOffre IMP St Joseph (60pl)

ARRETE du **21 JUIN 2024**

portant autorisation de transformation de 7 places d'internat de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) Saint Joseph, sis à Bordeaux (33300) en 9 places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Saint Joseph, sis à Bordeaux (33000), gérés par l'Institut Don Bosco, sis à Gradignan (33170)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement de l'Institut médico-pédagogique (IMP) Saint Joseph, sis à Bordeaux (33300), à compter du 3 janvier 2017, géré par l'institut Don Bosco, sis à Gradignan (33170), d'une capacité totale de 70 places ;

VU l'arrêté du 20 août 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de l'Institut médico-pédagogique (IMP) Saint Joseph, sis à Bordeaux (33300), géré par l'Institut Don Bosco, sis à Gradignan (33170), visant à redéployer 3 places d'internat de l'IMP en faveur du SESSAD Saint Joseph, portant la capacité totale de l'IMP à 67 places ;

VU la demande présentée le 12 février 2024 par M. Hubert Poustis, Directeur de l'IMP/SESSAD Saint Joseph et représentant légal de l'Institut Don Bosco, de transformation de 7 places d'internat de l'IMP Saint Joseph en 9 places d'accueil de jour au SESSAD Saint Joseph, sis à Bordeaux (33000) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement de places de l'IMP en faveur du SESSAD s'inscrit dans les travaux actuellement menés par l'Institut Don Bosco pour déployer le dispositif DAME pour les établissements et services du pôle St Joseph;

CONSIDERANT que cette demande de transformation répond aux besoins constatés sur le territoire, s'inscrit dans la stratégie de transformation de l'offre et contribue financièrement au rééquilibrage des moyens entre l'IMP et le SESSAD.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de transformation de 7 places d'internat de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) Saint Joseph, sis à Bordeaux (33300) en 9 places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Saint Joseph, sis à Bordeaux (33000), gérés par l'Institut Don Bosco, sis à Gradignan (33170), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale de l'IMP Saint Joseph est portée à 60 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité du SESSAD mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Institut Don Bosco

N° FINESS : 33 079 085 8

N° SIREN : 781 903 521

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 181 rue Saint François Xavier – BP 112 – 33173 Gradignan cedex

Entité établissement principal : Institut médico-pédagogique Saint Joseph

N° FINESS : 33 078 085 9

Code catégorie : 183 – institut médico-pédagogique

Adresse : 130 cours Journu Auber – 33300 Bordeaux

Capacité : 60

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	11	Hébergement complet internat	117	Déficiences intellectuelles	36
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	21	Accueil de jour	117	Déficiences intellectuelles	24

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **21 JUIN 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-06-21-00012

2024-06-21-Arr TransOffre-extension 9pl SESSAD
(24pl)

ARRETE du **21 JUIN 2024**

portant autorisation d'extension de 9 places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Saint Joseph, sis à Bordeaux (33000) par transformation de 7 places de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) Saint Joseph, sis à Bordeaux (33300) en, gérés par l'Institut Don Bosco, sis à Gradignan (33170)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Saint Joseph, sis à Bordeaux (33000), géré par l'Institut Don Bosco, sis à Gradignan (33170), pour une capacité totale de 11 places ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Saint Joseph, sis à Bordeaux (33000), géré par l'Institut Don Bosco, sis à Gradignan (33170), pour une capacité totale de 15 places ;

VU la demande présentée le 12 février 2024 par M. Hubert Poustis, Directeur de l'IMP/SESSAD Saint Joseph et représentant légal de l'Institut Don Bosco, de transformation de 7 places d'internat de l'IMP Saint Joseph, en 9 places d'accueil de jour au SESSAD Saint Joseph, sis à Bordeaux (33000) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement de places de l'IMP en faveur du SESSAD s'inscrit dans les travaux actuellement menés par l'Institut Don Bosco pour déployer le dispositif DAME pour les établissements et services du pôle St Joseph ;

CONSIDERANT que cette demande de transformation répond aux besoins constatés sur le territoire, s'inscrit dans la stratégie de transformation de l'offre et contribue financièrement au rééquilibrage des moyens entre l'IMP et le SESSAD.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 9 places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Saint Joseph, sis à Bordeaux (33000) par transformation de 7 places de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) Saint Joseph, sis à Bordeaux (33300), gérés par l'Institut Don Bosco, sis à Gradignan (33170), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale du SESSAD Saint Joseph est portée à 24 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 21/12/2018. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Institut Don Bosco

N° FINESS : 33 079 085 8

N° SIREN : 781 903 521

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 181 rue Saint François Xavier – BP 112 – 33173 Gradignan cedex

Entité établissement principal : SESSAD Saint Joseph

N° FINESS : 33 005 985 8

Code catégorie : 182 – SESSAD

Adresse : 130 cours Journu– 33000 Bordeaux

Capacité : 24

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	24

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 21 JUIN 2024

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-06-28-00004

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du
centre de vaccination antiamarile du Centre
Hospitalier de Dax

DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE
Pôle Veille Sanitaire Prévention des Risques Infectieux

Arrêté n°2024-81

En date du **28 JUIN 2024**

Portant renouvellement de l'Habilitation
du centre de vaccination antiamarile du
Centre Hospitalier DAX – Côte d'Argent

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R3115-55 à R3115-65 ;

VU le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

VU l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile ;

VU l'arrêté interministériel du ministère des affaires sociales et de la santé et du ministère des outre-mer du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination antiamarile ;

VU la demande de désignation en tant que centre de vaccination antiamarile déposée le 12 décembre 2023 par le Centre Hospitalier Côte d'Argent et complétée le 5 juin 2024 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 31 mai 2024 ;

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences techniques de l'article R3115-64 et R3115-65 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Le centre de vaccination du Centre Hospitalier Dax - de la Côte d'Argent est désigné pour réaliser la vaccination antiamarile et délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune dans les conditions prévues par les articles R3115-55 à R3115-64 du code de la santé publique.

Article 2 : La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 3 février 2024.

Article 3 : Le centre de vaccination du Centre Hospitalier de la Côte d'Argent s'engage à fournir chaque année le rapport d'activité annuel du centre de vaccination antiamarile à l'ARS.

Toute modification des conditions techniques mentionnées aux articles R3115-64 et R3115-65 intervenant après la désignation doivent être portées à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

- Article 4 : La demande de renouvellement est adressée par l'établissement au directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard deux mois avant l'échéance de la désignation finale.
- Article 5 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre anti-marielle ne permettent plus de répondre aux obligations réglementaires, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.
- Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
 - Soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail de la Santé et de la Solidarité,
 - Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).
- Article 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur de l'établissement désigné, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région

A Mont-de-Marsan, le 28 JUIN 2024

Le Directeur Départemental des Landes
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Eric JALRAN



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-17-00004

Arrêté n°PUI 35/2024 du 17 juin 2024 autorisant le Groupe Hospitalier et Médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois sis 13 Rue du Panier Fleuri à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE (79403) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 35/2024 du 17 juin 2024

**Autorisant le Groupe Hospitalier et Médico-social
du Haut Val de Sèvre et du Mellois
Sis 13 Rue du Panier Fleuri
à SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE (79403)**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 1979 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de l'Hôpital de Saint-Maixent dans des locaux nouveaux ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital local de Saint-Maixent-l'École à exercer l'activité de vente de médicaments au public et modifiant les éléments figurant dans l'autorisation initiale ;
- VU la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-05-31-00013 ;

- VU** la demande présentée par le Directeur général du Groupe Hospitalier et Médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois sis 13 Rue du Panier Fleuri à SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE (79403) réceptionnée le 27 février 2024 et déclarée complète le 1er mars 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du 5 avril 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 19 mars 2024 ;
- VU** les réponses apportées les 7 mai 2024 et 7 juin 2024 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le 11 juin 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.
- VU** l'avis favorable avec recommandations émis le 17 juin 2024 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins de santé du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Groupe Hospitalier et Médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois sis 13, Rue du Panier Fleuri à SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE (79403) est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du groupe Hospitalier et Médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois dispose de locaux implantés sur deux sites géographiques :

- site de Saint Maixent l'Ecole sis 13 Rue du Panier Fleuri à SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE (79403) au niveau -1,
- site de Melle sis Route de la Roche à MELLE (79500) au niveau -1.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupe Hospitalier et Médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le site de Saint Maixent l'Ecole sis 13 Rue du Panier Fleuri à SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE (79403),
- le site de Melle sis Route de la Roche à MELLE (79500),
- l'EHPAD Les Fontaines sis 55 Route de Saint-Maixent à LA-MOTHE-ST-HERAY (79800).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupe Hospitalier et Médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage ;
 - L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.
- **Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**
 - La délivrance de médicaments au public (rétrocession) ;
 - La délivrance au public des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (DADFMS).
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
 - La préparation de doses à administrer.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Niort sis 40 Avenue Charles de Gaulle à NIORT (79000) assure pour le compte de la PUI du Groupe Hospitalier et Médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois l'activité suivante : **réalisation de préparations magistrales non stériles.**

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-26-00002

Arrêté n°PUI 43/2024 du 26 juin 2024 autorisant la
Clinique Béthanie sise 144, Avenue Roul à
TALENCE (33400) à disposer d'une pharmacie à
usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 43/2024 du 26 juin 2024

**Autorisant la Clinique Béthanie
Sise 144, Avenue Roul
à TALENCE (33400)**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 20 février 1950 autorisant la Maison de Santé « Béthanie » sise 144, Chemin Roul à TALENCE (33400) à créer une officine de pharmacie sous le numéro de licence 416 ;
- VU la décision du 1^{er} avril 1999 portant autorisation d'agrandissement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Béthanie sise 144, Avenue Roul à TALENCE (33400) ;
- VU la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-05-31-00013 ;

- VU** la demande présentée par la directrice de la Clinique Béthanie sise 144, Avenue Roul à TALENCE (33400), réceptionnée le 27 février 2024 et déclarée complète le 5 mars 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du 2 avril 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 29 mars 2024 ;
- VU** les réponses apportées le 2 mai 2024 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le 11 juin 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens saisi le 5 mars 2024 n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : La Clinique Béthanie sise 144, Avenue Roul à TALENCE (33400) est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Béthanie dispose de locaux implantés sur un seul site sis 144, Avenue Roul à TALENCE (33400) au rez-de-chaussée de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Béthanie sise 144, Avenue Roul à TALENCE (33400) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'établissement.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Béthanie assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

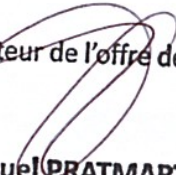
Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY,

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-24-00004

Arrêté n° PUI 37/2024 du 24 juin 2024 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la PUI de la clinique les Horizons à CAMBES (33880)

Arrêté n° PUI 37/2024 du 24 juin 2024

**Autorisant le renouvellement de
l'autorisation de la PUI de la clinique les
Horizons à CAMBES (33880)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-319 en date du 16 septembre 1992 ;
- VU** l'arrêté n° 64-06 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du 2 mars 2006 ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 03/06/2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-05-31-00013 ;
- VU** la demande présentée par Madame Mélanie LORGET, Directrice de la clinique les Horizons à CAMBES (33880), réceptionnée le 26 février 2024 et déclarée complète le 29 février 2024 en vue d'obtenir la ré autorisation de l'ensemble des activités et missions de la PUI ;

- VU** le rapport d'enquête du 30 avril 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 10 avril 2024 ;
- VU** les réponses apportées le 31 mai 2024 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis définitif émis le 10 juin 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis émis le 20 mai 2024 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er : La clinique les Horizons est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 374 route de Créonet à CAMBES (33880).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé 374 route de Créonet à CAMBES (33880).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique les Horizons assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par la clinique les Horizons ;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique les Horizons assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8

➤ Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA)

Article 5 : Le temps de présence de la pharmacienne assurant la gérance est de 8 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-24-00003

Arrêté n° PUI 38/2024 du 24 juin 2024 portant
prolongation temporaire de l'autorisation de la PUI du
centre de post cure MONTALIER à SAINT-SELVE
(33650)

Arrêté n° PUI 38/2024 du 24 juin 2024

**Portant prolongation temporaire de
l'autorisation de la PUI du centre de post
cure MONTALIER
à SAINT-SELVE (33650)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999,
- VU** la décision du 31 mai 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-05-31-00013 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Gabriel BOYREAU, Directeur du centre de post cure MONTALIER à SAINT-SELVE (33650), réceptionnée le 29 février 2024 à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et déclarée complète le même jour, en vue d'obtenir le renouvellement de la pharmacie à usage intérieur du centre de post cure MONTALIER à SAINT-SELVE (33650) ;

- VU** le rapport initial d'instruction en date du 7 mai 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 17 avril 2024 ;
- VU** les réponses apportées et reçues à l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 5 juin 2024 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** la conclusion définitive en date du 10 juin 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis émis le 20 mai 2024 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er : Le centre de post cure MONTALIER à SAINT-SELVE (33650) est autorisé provisoirement à disposer d'une pharmacie à usage intérieur situé 4 route de la paloumeyre à SAINT-SELVE (33650) jusqu'au 31 décembre 2024.

- * **Article 2** : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement « centre de post cure MONTALIER » dispose de locaux implantés sur un seul site géographique, au 4 route de la paloumeyre à SAINT-SELVE (33650).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le centre de post cure MONTALIER à SAINT-SELVE (33650).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur « le centre de post cure MONTALIER » assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 0,65 ETP par semaine.

Article 6 : L'arrêté antérieur concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation est abrogé.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


La Directrice adjointe de l'offre de soins
Atika RIDA-CHAFT,

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-13-00003

Arrêté du 13 juin 2024 relatif à la composition de la
Commission Spécialisée pour l'Organisation des
Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 13 juin 2024 relatif à la
composition de la Commission
Spécialisée pour l'Organisation des
Soins de la Conférence Régionale de
la Santé et de l'Autonomie Nouvelle-
Aquitaine**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 et D.1432-39 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2024 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine ;

Arrête

Article 1er : La composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

- **un conseiller régional :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise JEANSON	Julien BAZUS	Philippe NAUCHE

- un président de conseil départemental :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Anne-Florence BOURAT Vice-Présidente déléguée en charge de la santé (Vienne)	Jérôme NEVEUX Conseiller Départemental – Jaunay – Marigny	Valérie DAUGE Conseillère Départementale de Châtelleraut 2

- un représentant des groupements de communes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Arnaud FONTAINE (Vice-président de la CA Pays Basque 64)	Henri ARBEILLE Conseiller communautaire CC Marenne Adour Côte Sud Landes (40)	Pierre LAFFITTE Vice-président CC Marenne Adour Côte Sud Landes (40)

- un représentant des communes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick NIVET Conseiller municipal de Saint Christophe des Bardes 33	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dominique JAUBERT Ligue contre le cancer	<i>Désignation en cours</i>	Jean-Paul RASSION Ligue contre le cancer
Jacques LEDAN France Rein	Jenna BOITARD Rose Up	Elodie BENOIT Rose Up

- un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Eliane FORESTIER CFDT Retraités	Manuel FERNANDEZ	

- un représentant des associations des personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Sursis à statuer</i>	<i>Sursis à statuer</i>	<i>Sursis à statuer</i>

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe ARRAGON-TUCOO Président CTS 64	<i>Désignation en cours</i>	

4° Collège des représentants des partenaires sociaux :

- trois représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Brigitte LAVIGNE Confédération française démocratique du travail	Robert TESSIER Confédération française démocratique du travail	Sébastien HEYSSE Confédération française démocratique du travail
Christine CASSIAU Confédération générale du travail	Maryse MONTANGON Confédération générale du travail	
Philippe LAVALARD Force ouvrière	David VASSEUR Force ouvrière	Christine CHAUVEAU Force ouvrière

- un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel RONGIERAS CPME 24	Amina BEN YELLES CPME 33	Yves NOEL CPME 33

- un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY Union nationale des professions libérales

- un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
En cours de désignation	Christian DANIAU	

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Robert RAYNAUD	Françoise BEYSSEN	Robert GERMON

- Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant »

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe CLAUSSIN	Patricia PEYCLIT	Jeannette BOULLEMANT

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre SAZERAT Président d'Addictions France en NA	Philippe CASTERA Vice-Président d'Association Addictions France	Bruno NADIN Secrétaire d'Associations Addictions France

- un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre-Yves ROBERT Doyen de la Faculté de Médecine de Limoges	Julien GIRAUD ORS Nouvelle-Aquitaine	

7° Collège des offreurs des services de santé :

- cinq représentants des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry GODEAU PCME, CH de La Rochelle Reunis	Delphine GUEYLARD CHENEVIER PCME, CH de Cognac	Stéphan SOREDA PCME, CH de La Couronne
Jean-Marc FAUCHEUX PCME, CH Agen-Nérac	Nathalie SALOME PCME, CH ESQUIROL de Limoges	Paul KIDYBINSKI PCME, CH de Mont de Marsan
Pr Nicolas GRENIER PCME du CHU de Bordeaux	Pr Pierre CORBI PCME du CHU de Poitiers	Dr Frédéric PAIN CH Nord Deux Sèvres
Jean-François VINET CH de Pau	Pascale MOCAER DG du CHU de Limoges	Guillaume DESHORS DA au CHU de Poitiers
Fabrice LEBURGUE CH de Saintonge	Frédéric PIGNY CH de Mont de Marsan	Alexis THOMAS CHU de Bordeaux

- deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-France GAUCHER Polyclinique de Navarre – présidente de la FHP NA	Evelyne THOMAS-JOANNES Cliniques Villa Bleue et le Mas Blanc	
Olivier JOURDAIN PCME, Polyclinique Jean Vilar 33	Max ROSETTI Clinique Jean Lebon	Frédéric CORDET Clinique Tivoli Ducos

- deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Joël BLANC FEHAP (Pavillon de la mutualité Pessac 33)	Stéphane SIOUNATH FEHAP MSPB Bagatelle	Christophe ROUANET FEHAP Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande 19
Frédéric LOUIS FEHAP (PCME, centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, Mélioris le grand feu, Niort 79)	Mac CLAVEL FEHAP Ets médecine SSR, Sainte Feyre 23	Mathilde BRAULT FEHAP Médecin DIM hôpital suburbain du Bouscat 33

- **un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA Délégué Régional de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Michel BEY Délégué Régional adjoint de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Joël MAISONNEUVE Délégué Régional adjoint de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

- **un représentant des centres de santé, des maisons de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Fabienne CHAUVIRE FNAMPoS	Pascal CHAUVET FNAMPoS	Valérie BERNARD FNAMPoS

- **un représentant des CPTS :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry CHARPENTIER CPTS Pays Thouarsais (79)	Laetitia CARLIER CPTS 24	

- **un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BRUGERE Médecin – ASSUM 33	Sylvie LAGRUE Association Urgente médecin 87	Marie-France TISSERAUD- TARTARIN APPS86

- **un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Eric TENTILLIER Administrateur SUdf	Henri DELELIS-FANIEN Administrateur SUdf	Matthieu COUDREUSE Administrateur SUdf

- **un représentant des transporteurs sanitaires :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Christian MENZATO Association trajet solution santé	Philippe PALLAS	

- **un représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc VERMEULEN Directeur départemental du SDIS 33	Bruno HUCHER SDIS 16	Alain BOULOU SDIS 64

- un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Pierre TASU SNAMHP	Pierre LUREAU APH-CPH	Louise GOUYET APH-AH

- quatre membres des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Benoît FEGER URPS Médecin	François JAMBON URPS Médecins	Nathalie DELPHIN URPS Chirurgiens-dentistes
Jean-Charles BOURRAS URPS Médecins	Didier SIMON URPS Médecins	Patrick LAMAT URPS Masseurs kinésithérapeutes
Pascale PERDON URPS Infirmiers libéraux NA	Henry-Pierre DOERMANN URPS Biologistes	Hélène VILLEMUR URPS Sages-Femmes
Caroline SACCHIERO-VICAIGNE URPS Masseurs- kinésithérapeutes	Marie-Hélène TESSIER URPS Pharmaciens	Véronique DUBERGE URPS Orthoptistes

- un représentant de l'ordre des médecins :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI 86	Constance MOLLAT 33	Philippe DOMBLIDES 33

- un représentant des internes en médecine :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Aloïs REILHAC	Audrey KERFRIDEN	

- un représentant du ministère de la défense :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc PUIDUPIN	Patrick CAUSSE-LE-DORZE	Véronique GARDET

- un représentant des DAC :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Violaine VEYRIRAS	Marion BRU	Anne-Marie BRIDANT

Article 2 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY UNAPL Nouvelle-Aquitaine
Michelle DENIS-GAY FEHAP (APF France Handicap Nouvelle-Aquitaine)	Laurent MATHIEU FEHAP (ADAPEI 79)	Patrick COLO FEHAP

Article 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de cinq ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} octobre 2021.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 : Est élu président de la commission spécialisée d'organisation des soins : Olivier JOURDAIN

Article 6 : Est élu vice-président de la commission spécialisée d'organisation des soins : Jean-François VINET

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : L'arrêté du 1^{er} mars 2024 relatif à la composition de la Commission Spécialisée pour l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2024

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-02-00001

Arrêté n°2024-190 du 2 juillet 2024 portant
modification du cahier des charges de la permanence
des soins ambulatoires.

Arrêté n°2024-190 du **02 JUIL. 2024**
portant modification du cahier des
charges de la permanence des
soins ambulatoires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010, relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et des transports sanitaires,
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012, relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires,
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011, relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2016, portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016,
- VU** la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017,
- VU** l'instruction DSS/SD1B n° 2012-60 du 27 janvier 2012, portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 30 octobre 2023 portant révision du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,
- VU** l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins libéraux en date du 16 octobre 2018,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en date du 25 octobre 2018,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 31 mai 2024,

VU l'avis favorable des membres du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Gironde en date du 15 mai 2024,

VU l'avis favorable du Préfet de Gironde en date du 15 mai 2024,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins de Gironde en date du 15 mai 2024,

VU l'avis favorable de l'union régionale des professionnels de santé pour les médecins libéraux (URPS-ML) en date du 15 mai 2024.

VU l'avis favorable des membres du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Dordogne en date du 6 février 2024,

VU l'avis favorable du Préfet de Dordogne en date du 6 février 2024,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins de Dordogne en date du 6 février 2024,

VU l'avis favorable de l'union régionale des professionnels de santé pour les médecins libéraux (URPS-ML) en date du 6 février 2024.

ARRETE

Article 1

L'annexe territoriale du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour le département de la Gironde est modifiée comme suit :

- Le secteur de Sainte-Foy la Grande est regroupé avec le secteur de Libourne

Article 2

L'annexe territoriale du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour le département de la Dordogne est modifiée comme suit :

- Les secteurs de Domme, Villefranche du Périgord et Saint-Cyprien sont regroupés dans le secteur d'un nouveau secteur de PDSA dénommé Belves – Domme – Saint-Cyprien.

Article 3

Le cahier des charges modifié fera l'objet d'une publication sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 4

Les dispositions prévues dans le présent arrêté s'appliquent à partir du 1^{er} août 2024.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6

Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI